



GRAND-AIGUEBLANCHE

REGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES ET JARDINS POTAGERS

Article 1 – Objet du concours des maisons fleuries et jardins potagers

Ce concours communal est placé sous le signe du fleurissement, de l'environnement et du cadre de vie.

Par ce concours, la municipalité souhaite encourager et saluer l'investissement des habitants dans le fleurissement de leurs habitations et l'entretien de leurs jardins potagers. Ce concours est donc placé sous le signe des fleurs, des plantes ornementales et aromatiques et également des plantes maraîchères.

Article 2 – Modalité d'inscription

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la commune, sauf aux membres du jury.

Le formulaire d'inscription ainsi que le règlement sont disponibles sur le site officiel de la commune ou à l'accueil de la mairie.

Le bulletin d'inscription, dûment complété, est à faire parvenir en mairie **avant le 25 juin**, soit par courrier ou par email sur notre site : mairie@grand-aigueblanche.fr

Article 3 – Catégories - Cinq catégories ont été créées.

Les candidats peuvent s'inscrire dans l'une des 4 premières catégories (fleurissement) mais aussi dans la 5^{ème} (potagers).

- Catégorie 1 - Maison avec jardin ou cour
- Catégorie 2 - Habitat avec fenêtres, balcons ou terrasses
- Catégorie 3 - Commerce, bar, restaurant
- Catégorie 4 - Gîte, camping, entreprise
- Catégorie 5 - Jardin potager

Article 4 – Critères de sélection

Une note sur 40 sera attribuée à chaque participant et sera basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. harmonie des couleurs, densité du fleurissement
2. originalité, diversité et choix des plantes
3. contenants, valorisation d'objets, créativité
4. entretien général et propreté.

Pour la catégorie « jardin potager » les éléments d'appréciation seront les suivants :

1. Légumes : quantité, variété, diversité
2. Contenants, originalité, accompagnement floral
3. Entretien général, propreté
4. Déchets verts, compostage

Article 5 – Composition et passage du jury

Le jury sera composé de plusieurs membres du conseil municipal et d'agents municipaux.

Tous ces membres s'interdisent de prendre part à titre personnel audit concours.

Sur la base des inscriptions, les membres du jury parcourront l'ensemble de la commune au cours du mois de juillet pour faire un pré-classement des participants et repasseront fin août/début septembre pour effectuer le classement définitif.

Ils attribueront des notes suivant une grille de notation établie en fonction des critères de sélection désignés à l'article 4.

Un classement sera établi selon les catégories définies à l'article 3. Les membres du jury seront seuls juges et leurs décisions seront sans appel.

Article 6 – Attribution des prix

33 prix seront distribués sur notre commune selon la répartition suivante :

- 5 prix par catégorie, soit un total de 25 prix,
- 5 prix que nous ajoutons dans la catégorie des « maisons avec balcons fleuris » car c'est une majorité du fleurissement, ce qui fera 10 prix récompensés pour cette catégorie.
- 3 prix spéciaux

Ces prix par catégorie seront attribués sous forme de bons d'achat à utiliser chez l'un des commerçants partenaire du concours, à savoir : ATELIER DES FLEURS – 344, grande rue à Aigueblanche et BARBIER Horticulture – 127 rue de Priaigaz à Le Bois. Les lauréats auront jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour utiliser ce bon d'achat et les commerçants auront jusqu'au 30 octobre de cette même année pour présenter leur facture à la mairie de Grand-Aigueblanche.

- Les 1^{er} prix de chaque catégorie recevront 45 €
- Les 2^{ème} prix de chaque catégorie recevront 35€
- Les 3^{ème} prix de chaque catégorie recevront 25 €
- Les 4^{ème} prix de chaque catégorie recevront 20€
- Les 5^{ème} prix de chaque catégorie recevront 15 €

- Et pour la catégorie 2 « habitats avec fenêtres, balcons ou terrasses » les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} prix recevront 15 € et les 9^{ème} et 10^{ème} prix : 10 €

Prix spéciaux :

Le jury se réserve le droit d'attribuer des « prix spéciaux » pour les personnes qui fleurissent significativement leur habitation mais qui ne se sont pas inscrites au concours. Le nombre de ces prix spéciaux sera de 3 (1 pour Aigueblanche, 1 pour Le Bois, 1 pour St-Oyen) Le jury sera seul juge pour l'attribution de ces prix, et leurs décisions sans appel. La valeur du bon d'achat, dans ce cas, sera de 20 €. Il faut noter que pour les années suivantes ces personnes ne seront pas choisies, à elles de s'inscrire au concours.

Article 7– Hors concours

Les lauréats du 1^{er} prix de chaque catégorie seront classés hors concours pour deux années de suite. Toutefois, ils devront continuer à s'inscrire au concours communal afin de pouvoir être présentés au « concours départemental des villes, villages et maisons fleuris ».

Article 8 – Concours départemental

Une liste des participants ayant obtenu le 1^{er} prix dans chacune des catégories sera communiquée aux responsables du jury départemental du « concours des villes, villages et maisons fleuris » afin de participer à ce concours.

Article 9 – Remise des prix

Les lauréats seront personnellement informés par courrier de la date de la remise des prix. **Les prix des lauréats non présents ou non représentés à la cérémonie de remise des prix, ne leur seront pas remis et resteront propriété de la commune.**

Article 10– Droit à l'image

Les participants acceptent que des photos de leur fleurissement, prises à partir de la voie publique, soient réalisées par les membres du jury et autorisent l'utilisation et la diffusion de celles-ci pour leur publication dans le bulletin municipal, sur le site internet communal et dans la presse locale, sans contrepartie.

Article 11 – Modifications du présent règlement

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement avant chaque édition du concours. De plus, chaque année les prix attribués aux lauréats seront examinés et fixés par délibération du conseil municipal.

Article 12 – Report ou annulation

La commune se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

Si le nombre d'inscrits au concours est inférieur à 10, le concours pourra être annulé.

Article 11 – Dispositions complémentaires

- Au cours de sa visite, le jury pourra changer un candidat de catégorie, s'il juge qu'il ne concourt pas dans la bonne catégorie.
- En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury tiendra compte de ces restrictions.

Article 12 – Engagement des participants

Les candidats inscrits à ce concours acceptent sans réserve le présent règlement, ainsi que les décisions prises par le jury.

Il s'agit d'un concours convivial qui a pour but d'encourager et de valoriser les initiatives de fleurissement de chacun d'entre vous et qui contribuent à l'amélioration de notre cadre de vie et à l'embellissement de notre commune.

L'Adjointe chargée du Fleurissement,
Jacqueline ARNAULT

Le Maire,
André POINTET